

**DEMANDE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS MEDICALES
D'UN PATIENT DECEDE PAR UN AYANT DROIT**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, vous souhaitez obtenir des informations médicales d'une personne décédée, en qualité d'ayant-droit.

Les modalités d'accès au dossier médical sont régies par les articles L.1111-7 et L.1112-1 du Code de la Santé Publique et par l'arrêté du 3 janvier 2007, précisant les conditions de communication du dossier médical aux ayants droit.

Afin de satisfaire votre demande, veuillez compléter ce questionnaire et le retourner à la Direction du centre hospitalier – 56 avenue Pierre Brûlé – 72400 LA FERTE BERNARD :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Je soussigné(e) Madame, Monsieur,

né(e) le demeurant :

.....

Numéro de téléphone :

Demande à avoir accès au dossier médical de :

Nom : Nom de naissance

Prénom : Date de naissance :

Date du décès Lien de parenté avec le défunt

Motif de la demande ⁽¹⁾ – OBLIGATOIRE :

- Connaitre les causes du décès
- Défendre la mémoire du défunt (*préciser en quoi la mémoire du défunt doit être défendue*)
- Faire valoir mes droits (*préciser quels droits vous entendez faire valoir*)

Ne vous seront communiqués que les éléments du dossier répondant strictement à l'objectif

PERIODES D'HOSPITALISATION OU DE CONSULTATION CONCERNEES PAR LA DEMANDE

Dates	Services d'hospitalisation ou de consultation

MODE DE COMMUNICATION – Article L.1111-7 du CSP

- Je demande que les copies me soient adressées par courrier recommandé avec accusé de réception ⁽¹⁾
- Je souhaite récupérer la copie du dossier sur place. Un rendez-vous me sera proposé dès que le dossier sera prêt. Je devrai présenter ma pièce d'identité.
- Ne pouvant me déplacer, j'autorise Madame, Monsieur à récupérer le dossier médical. N° téléphone :
Un rendez-vous sera fixé avec la personne désignée dès que le dossier sera prêt, qui devra présenter sa pièce d'identité.
- Consultation sur place (un accompagnement médical peut vous être proposé sur rendez-vous) – article L1.1112-1 du Code de la santé publique

(1) Procédure interne : L'établissement vous transmet vos documents par courrier recommandé avec accusé de réception, dont les coûts sont à votre charge, afin d'éviter tous risques de transmission des documents à une personne non habilitée.

TARIFS

Les frais de reproduction et/ou d'envoi seront facturés à partir de 5 € :

Article L.1111-7 du Code de la Santé Publique « *La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction, et le cas échéant, de l'envoi des documents* ».

Suivant la décision n°2025-09 de la Direction fixant le tarif à compter du 1^{er} avril 2025 :

- Vous seront facturés :
- Les copies
 - Photocopie – noir et blanc – format A4 à 0,50 €
 - Photocopie – noir et blanc – format A3 à 0,60 €
 - Copie CD à 8,70 € l'unité
 - Les frais d'envoi

Cette facture vous sera adressée par le Trésor Public.

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR :

- Copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport)
- Copie complète du livret de famille du défunt ou justificatif de la qualité d'ayant droit

La demande ne sera traitée qu'après réception des pièces justificatives.

A..... Le
SIGNATURE :

L'article L1110-4 du Code de la santé publique prévoit que le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de la faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ». Arrêté du 05/03/2004.

« L'ayant droit qui se trouve dans cette situation a accès aux seuls éléments du dossier médical nécessaires à la réalisation d'un tel objectif ». Arrêté du 03/01/2007.